

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 30 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 039/2023	CONVENTION D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE
--------------------------	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente mars à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 24 mars 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, Mme Paquereau, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, M. Marion, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, Mme Uzunpinar, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. Gaglione (pouvoir à Mme Guiu), M. Jéhan (pouvoir à M. Bouyer), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, conseiller municipal

Franck Letrouvé a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE :

M. Didier Quéraud donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville de Rezé met à disposition de divers utilisateurs (scolaires, associations, ETAPS...) une SAE (Structure Artificielle d'Escalade) dans plusieurs gymnases (Port au Blé, Cités Unies, Dugast, Cavalin, Salengro et Plancher).

Afin de définir les modalités d'utilisation et de gestion de ces structures, il convient de préciser dans une convention, l'ensemble des modalités partenariales.

Ladite convention précise, entre autres :

- Les modalités financières de mise à disposition des SAE,
- La collaboration privilégiée de l'Association Rez'In Roc au regard de sa compétence technique,
- La prise en charge collective de l'achat des cordes conformément à la répartition équitable définie lors de la réunion de coordination avec les enseignants d'EPS,
- La fréquence annuelle des contrôles réglementaires,
- Les modalités de remplacement des prises et les ouvertures de voies.

Cette convention, validée par les différentes parties (les lycées Goussier, Jean Perrin et Notre Dame, les collèges Pont Rousseau, Allende et Sainte Anne, les ETAPS de la Ville et l'association Rez'In Roc), prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée d'un an, reconductible tacitement à sa date anniversaire, dans la limite de 4 ans.

Le conseil municipal,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-1,

Vu le Code du Sport,

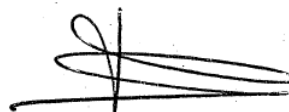
Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 7 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission vie et animation de la cité du 15 mars 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'utilisation des structures artificielles d'escalade,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants.

La maire,
Agnès Bourgeois



Accusé de réception en préfecture
044-214401432-20230330-15521-DE-1-1
Date de télétransmission : 31/03/23
Date de réception préfecture : 31/03/23

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Convention

Convention d'utilisation des Structures Artificielles d'Escalade (SAE) entre la Ville de Rezé et

Entre les soussignés,

La Ville de Rezé, représentée par **Madame Agnès Bourgeois**, Maire, agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023.

Ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

Et

, d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et de gestion des Structures Artificielles d'Escalade (SAE) permanentes de la Ville de Rezé à destination des établissements scolaires (collèges et lycées) et de l'Association Rez'in Roc.

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Ville de Rezé met à disposition des utilisateurs autorisés à évoluer sur une SAE l'usage des biens, dont la désignation suit :

Bloc escalade Cités Unies - 86 m² de panneaux d'évolution – et surface de tapis de 40 m²

Gymnase Port au Blé - 29 systèmes d'assurage en moulinette individuel (SAMI) - 174 point assurage (PAI) - hauteur : 9 m et largeur : 25 m - surface : 260 m² (soit un estimatif de 1400 prises)

La Ville possède également d'autres SAE dans les gymnases suivants :

Dugast (42 m² de surface) – **Cavalin** (18 m²) - **Salengro** (9 m²) – **Plancher** (9m²).

La planification des SAE est établie par la Direction Sports et Vie Associative (DSVA) avant chaque début d'année scolaire pour les établissements scolaires et en concertation avec l'OMS pour l'association Rez'In Roc, selon des critères définis.

En cas d'utilisation ponctuelle, une demande écrite est à formuler auprès de la DSVA.

Des locaux de rangements peuvent être mis à disposition gracieusement sur certains équipements (dans la mesure des disponibilités).

La mise à disposition des SAE s'effectue gracieusement pour l'association Rez'in Roc en conformité avec la délibération fixant la tarification des équipements sportifs et selon les modalités financières définies dans les conventions tripartites d'utilisations des équipements sportifs (ville-collège-département ou ville-lycée-région) pour les établissements scolaires.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

La mise à disposition est consentie au profit des utilisateurs désignés. Toute sous-location est interdite, la Ville restant seule compétente pour affecter les biens devenus vacants à l'usage d'un locataire de son choix.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

1°) L'utilisation s'exerce dans le respect du règlement intérieur des gymnases de la Ville de Rezé.

2°) L'utilisateur prendra les lieux mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir demander à la Ville aucune modification de la consistance des lieux mis à disposition, et sans pouvoir la modifier de son propre chef, sauf consentement préalable écrit de la Ville. A cet égard, les embellissements et améliorations autorisés resteront à l'issue de l'occupation, à moins que la Ville ne demande la remise des lieux dans leur état primitif.

3°) Les utilisateurs devront respecter les dispositions concernant les Etablissements Recevant du Public de 3ème catégorie à Cités Unies et Port au Blé. Dans ce cadre, ils seront responsables des obligations réglementaires incombant à l'occupant, et ce en matière de prévention des risques pour les Etablissements Recevant du Public (Délégation Sécurité Incendie).

De son côté, la Ville de Rezé prendra à sa charge la partie concernant les vérifications obligatoires réglementaires incombant au gestionnaire (à savoir les vérifications sur les extincteurs, l'alarme incendie et les rapports par organisme agréé sur les contrôles électriques, gaz et moyens de secours).

4°) – La Ville, en lien avec l'Association, s'occupera de toutes les réparations incombant au propriétaire. Aucune indemnité ne sera due pour la gêne éventuelle que pourraient causer les travaux.

ARTICLE 4 –GESTION TECHNIQUE DES SAE

1°) L'association Rez'in Roc

L'association Rez'In Roc n'a pas l'exclusivité de l'usage de la SAE du gymnase Port au Blé et du bloc d'escalade du gymnase des Cités Unies.

Néanmoins, la compétence technique de l'association justifie une collaboration privilégiée avec la Ville pour l'entretien et la conformité garantie des deux structures d'escalade, désignées ci-dessus. A ce titre, l'association Rez'In Roc :

- assurera le contrôle visuel des éléments de sécurité des SAE (Port au Blé et Cités Unies), points d'assurance, relais, dégaines, de l'intégrité des prises et panneaux d'escalade,
- remplacera tous éléments défectueux, sauf ceux faisant appel à une entreprise spécialisée ou du ressort des services techniques de la Ville,
- préviendra immédiatement les services de la Ville de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, elle est autorisée à suspendre l'utilisation du mur,
- modifiera et/ou créera (dans la limite de deux fois maximum par an et en totalité) les voies d'escalade selon les règles fédérales FFME et, en tenant compte des besoins des différents publics utilisateurs, notamment les exigences de niveaux de difficultés demandées en milieu scolaire. Les modifications seront réalisées en respectant le calendrier validé par la collectivité.
- tiendra et mettra à jour un plan des voies d'escalade et leur niveau de difficulté (cotation),
- ouvrira et mettra à jour un cahier sur lequel seront systématiquement notées les dates et la nature des interventions réalisées par ses soins et autorisées ci-dessus,
- fournira annuellement à la Ville, à la fin de la saison sportive, en juillet, le cahier comprenant les interventions réalisées,
- saisira la Ville des éventuels problèmes techniques rencontrés à l'occasion de ces contrôles,
- pourra rédiger un règlement intérieur spécifique ou transmettre des documents spécifiques à la pratique de l'escalade. Si tel était le cas, il serait systématiquement soumis à la Ville pour validation puis, transmis aux utilisateurs des SAE (scolaires, extérieurs etc.) et affiché, visible des utilisateurs.

2°) Les établissements scolaires

Pour l'ensemble des SAE qu'ils utiliseront, les établissements scolaires :

- assureront le contrôle visuel des éléments de sécurité des SAE, points d'assurance, relais, dégaines, de l'intégrité des prises et panneaux d'escalade,
- préviendront, immédiatement, les services de la Ville de tout dysfonctionnement pouvant présenter un danger pour les utilisateurs. Dans les situations d'urgence ou dans le doute, ils sont autorisés à suspendre l'utilisation du mur.

3°) La Ville de Rezé

La Ville supportera les contrôles périodiques selon la réglementation en vigueur dans les équipements suivants : Cités Unies, Port au Blé, Dugast, Cavalin, Salengro et Plancher.

Les contrôles périodiques annuels consistent, selon la Norme NF S 52-400, à :

- Déceler des éventuelles dégradations (parties visibles et accessibles de la structure intermédiaire et des liaisons avec les supports, et les points d'ancrage),
- Déterminer les stades d'usures nécessitant le remplacement des organes de sécurité et d'intégrité de la structure,
- Surveiller la conformité de l'équipement avec la réglementation et ses éventuelles nouvelles dispositions,
- Remédier à tous les éléments pouvant altérer la sécurité des utilisateurs.
- Fournir un rapport en un exemplaire.

Le rapport de ces contrôles seront transmis à l'association Rez'In Roc pour information.

Les tapis de réception sont dans l'inventaire des contrôles périodiques. La Ville, en accord avec l'association, s'occupe de la prise en charge des réparations ou l'achat des tapis de réception.

La Ville pourra mettre à disposition de l'association Rez'In Roc, après réservation suffisamment en amont et d'une présentation de justificatif de qualification à jour (ex : permis pour utiliser une nacelle), les matériels adaptés pour réaliser les missions confiées à l'article 4.1.

La Ville coordonne les échanges entre les différents utilisateurs des SAE.

4°) Disposition particulière

Au gymnase des Cités Unies, pour répondre à des fins pédagogiques spécifiques à l'EPS, l'ensemble des prises de couleurs « rouges » est complètement gérée (achats/installations/entretien) par l'équipe enseignante EPS du collège Allendé (justifiant une délégation).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES LIEES AUX SAE

1°) Les contrôles réglementaires

La Ville supportera le coût des contrôles périodiques, décrits à l'article 4.3, qu'elle confiera à des prestataires extérieurs. Ces prestations, pour l'ensemble des SAE, correspondent aux :

- frais pour la mission de contrôle préalable (rapport initial bureau de contrôle) ;
- frais pour la mission de contrôle technique (rapport final bureau de contrôle).

2°) Les prises et les ouvertures de voies

La Ville supportera le coût annuel des éventuels changements de prise des sites de Dugast, Cavalin, Salengro et Plancher.

L'association Rez'In Roc supportera le coût annuel des changements de prises (Cités Unies et Port au Blé), les frais liés aux ouvertures de voies du Port au Blé et tout autre matériel nécessaire à la pratique de l'escalade. En compensation, la Ville soutiendra le club au titre des subventions de fonctionnement annuelles.

3°) Les cordes

La Ville commande annuellement des cordes (ou avant si celles-ci le nécessitent) ou selon l'avis d'un contrôle annuel EPI (en accord avec la réglementation en cours).

Les cordes seront ensuite mutualisées et le financement de l'achat sera réparti au prorata entre chaque utilisateur selon le nombre défini annuellement par les utilisateurs de la SAE de Port au Blé lors la réunion de coordination avec les enseignants EPS.

Le prestataire, retenu par la Ville (propriétaire des cordes), enverra individuellement la facture à chacun des utilisateurs.

4°) Le système de relevage

La Ville assurera les charges relatives à l'entretien et à la maintenance du système de relevage de cordes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Chaque utilisateur devra garantir sa responsabilité civile du fait des dommages qu'il pourrait causer. Il s'engage à ne pas se retourner contre la Ville en cas de vols.

L'utilisateur fournira chaque année son attestation de couverture d'assurance de responsabilité civile.

L'occupant devra déclarer immédiatement à la Ville tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 7 – AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par la Ville et l'utilisateur.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature, pour une durée d'un an, reconductible tacitement à sa date anniversaire, dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 9 - DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Ville ou l'utilisateur pourront mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis de deux mois avant la date d'échéance.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas d'impossibilité technique de réalisation de l'opération, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Fait à Rezé, le

Pour

Pour la Ville de Rezé,
la Maire,
Agnès Bourgeois